Politique de rémunération

Les modalités de rémunérations qui sont appliquées au sein de Dauphine AM respecteront les dispositions communes à l'AFG, l'AFIC et l'ASPIM sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion.

Dauphine AM applique la politique de rémunération suivante :

- **S'agissant des dirigeants et des personnes exerçant une fonction de contrôle** : ils perçoivent une rémunération fixe conforme aux standards de la profession. Des rémunérations variables (tels que bonus ou primes) peuvent être allouées en fonction des résultats et du niveau des fonds propres réglementaires de la société.

- **Pour les autres gérants**, conseillers et les autres salariés : l'essentiel de la rémunération est fixe, en fonction des conditions de marché en vigueur. Des primes pourront être décidées par les dirigeants en fonction de la qualité du travail fourni et en cas de résultats positifs de la société et si sa trésorerie le permet.

Par ailleurs, et conformément aux principes édictés par la directive OPCVM 5, les dirigeants de Dauphine AM s'engagent à respecter les règles en matière de rémunération variable et ont décidé de les plafonner à 100 000 euros bruts.

Sont également pris en compte pour la rémunération du personnel la conformité aux règles de bonne conduite.

En termes de preneurs de risques, sont visés les dirigeants et les gérants financiers à ce jour.

S'agissant des conseillers en gestion de patrimoine, il ne dispose d'aucun pouvoir de gestion et leur rôle n'a pas d'impact significatif sur le profil de risque de la société. Ils suivent les process internes et les allocations préconisées et validées par les gérants.

Leurs salaires sont par ailleurs dans la moyenne de marché sans pour autant être significatifs et leur rémunération variable est inférieure au seuil précité de 100 000 euros bruts.

Tous ces éléments ont conduit Dauphine AM à ne pas les intégrer dans les preneurs de risque.

En termes de critères ESG, le caractère exceptionnel du versement d'une prime entraîne systématiquement la prise en compte des risques en matière de durabilité dans la rémunération.

Plus de précisions pourront être apportées sur simple demande auprès de la direction de la société.

****

Validée le 19 juin 2025

par Séverine RICHARD-VITTON, RCCI dirigeant.